



ARRÊTÉ

N° : 2025-56

Exécutoire le : 13 NOV. 2025

Publié / Notifié le : 13 NOV. 2025

Visé le : 17 OCT. 2025

FINANCES

Régie d'avances Carte Bleue Grand Lac

Arrêté de nomination en qualité de régisseur d'avance titulaire de Monsieur Corentin ALEXANDRE et en qualité de mandataire suppléante de Madame Magalie NAMBOTIN

Le Président,

- Vu l'arrêté 2021-38 en date du 26 juillet 2021 instituant une régie d'avances Carte Bleue Grand Lac,
- VU l'arrêté n°2022-06 en date du 25 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Corentin ALEXANDRE en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avance Carte Bleue Grand Lac, et Madame Eline QUAY-THEVENON mandataire suppléante,
- VU l'arrêté n°2024-37 en date du 22 octobre 2024 portant nomination de Madame Matilda OLIVA en tant que mandataire suppléante,
- VU la délibération en date du 14 novembre 2023 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP),
- VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal d'AIX-LES-BAINS, en date du 12/05/2025,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de la mandataire suppléante,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DES ARRÊTES ANTERIEURS

L'arrêté n°2022-06 du 25 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Corentin ALEXANDRE en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avance Carte Bleue Grand Lac, et Madame Eline QUAY-THEVENON mandataire suppléante est abrogé.

L'arrêté n°2024-37 en date du 22 octobre 2024 portant nomination de Madame Matilda OLIVA en tant que mandataire suppléante est abrogé.

ARTICLE 2 : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Corentin ALEXANDRE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance Carte Bleue Grand Lac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Corentin ALEXANDRE sera remplacé par Magalie NAMBOTIN mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS

L'indemnité de maniement des fonds des régisseurs de recettes et d'avances n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). La part de l'IFSE attribuée à Monsieur Corentin ALEXANDRE valorise au travers de la cotation du poste occupé, la sujétion particulière liée aux fonctions de régisseur

Magali NAMBOTIN, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs qu'ils

recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 : REGISTRES COMPTABLES

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : APPLICATION REGLEMENTAIRE

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRETE ANTERIEUR

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2025-45 du 15 juillet 2025.

ARTICLE 10 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie
- M. le receveur
- M. Corentin ALEXANDRE
- Mme Magalie NAMBOTIN

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE).

Aix-les-Bains, le 16 septembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

Notification et signature des agents :

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Signature du régisseur titulaire,

Monsieur Corentin ALEXANDRE

Vu pour acceptation, 13/11/2025

Signature du mandataire suppléant,

Madame Magalie NAMBOTIN

Le 13/Nov/2025 vu pour acceptation



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2025-56 : Régie d'avances Carte Bleue Grand Lac - Arrêté de nomination en qualité de régisseur d'avance titulaire de Monsieur Corentin ALEXANDRE et en qualité de mandataire suppléante de Madame Magalie NAMBOTIN

Date de transmission de l'acte : 17/10/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 17/10/2025

Numéro de l'acte : ar728 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251016-ar728-AI

Date de décision : 16/10/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances